



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Projet d'aménagement d'un centre de tri de colis
sur la commune de Fournès (30)
déposé par la Société ARGAN pour le compte d'AMAZON**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le dossier de demande de permis de construire présentant le
projet et comprenant l'étude d'impact**

**N° saisine: 2019-7269
Avis émis le : 02/05/2019**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 07 mars 2019, l'autorité environnementale a été saisie par la Communauté de communes du Pont du Gard pour avis sur le projet de construction d'un centre de tri de colis sur le territoire de la commune de Fournès (30). Le dossier de demande de permis de construire transmis comprend une étude d'impact datée de février 2019. L'avis de l'autorité environnementale interviendra au plus tard le 07 mai 2019.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 2 mai 2019, formule sur le dossier. Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Philippe Guillard, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyrou. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner. La DREAL était représentée.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la préfecture du Gard, autorité compétente pour se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Par avis du 13/02/2019 et du 21/02/2019, la MRAe s'est prononcée respectivement sur l'évaluation environnementale de la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont-du-Gard et de la mise en compatibilité, par déclaration de projet, du plan local d'urbanisme de Fournès et l'autorisation environnementale relative au projet de centre de tri de colis « Amazon ».

Dans ces premiers avis, elle relève que l'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée.

Les nouveaux éléments présentés dans l'étude d'impact attachée au permis de construire ne permettent pas de lever cette observation ni de démontrer que les choix d'aménagement opérés à l'échelle du projet relèvent de l'intérêt public majeur comparé à l'actuelle utilisation des sols agricoles, ni de l'application pertinente de la démarche *éviter, réduire et compenser*² (ERC) et de la recherche de solutions de moindre impact environnemental.

La MRAe recommande à nouveau de compléter l'étude d'impact face aux carences persistantes pour expliquer comment les choix de localisation et de conception opérés résultent de l'application pertinente de la séquence ERC pour toutes les composantes environnementales.

La MRAe relève que des travaux de fouilles préventives archéologiques ont été réalisés à la pelle mécanique début 2018 sur un secteur de 5,3 hectares, sans qu'ait été garantie l'absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, espèces et habitats qui avaient été identifiés sur le site lors des campagnes d'inventaires de 2017.

Elle rappelle le principe d'interdiction stricte de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats inscrit dans les articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

En l'état, le projet apparaît susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement, notamment sur le paysage et la biodiversité.

L'ensemble des recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

² La démarche, ou séquence, *éviter, réduire et compenser*, dite « ERC » est une approche qui consiste à (i) éviter autant que possible les impacts identifiés en modifiant et en adaptant le projet (ii) réduire les impacts qui ne peuvent être évités par des mesures techniques et (iii) compenser les impacts résiduels qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

Contexte

Le projet, porté par la société ARGAN pour le compte de la société AMAZON, prévoit l'aménagement de près de 14 hectares de terrains naturels et agricoles, ainsi que la construction d'un centre de tri de colis (plate-forme logistique) de 38 800 m² de surface de plancher, sur la commune de Fournès.

Cette opération d'aménagement entre dans les seuils et critères de l'étude d'impact systématique au titre de la rubrique 39.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement³.

Pour la bonne information du public, la MRAe indique que sa réalisation est également subordonnée à la modification du SCoT⁴ de l'Uzège-Pont-du-Gard et à la mise en compatibilité du PLU⁵ de Fournès, ces deux procédures d'évolution des documents d'urbanisme étant soumises à évaluation environnementale en application des articles L.104-1 à 3 du code de l'urbanisme.

Le projet est par ailleurs concerné par une autorisation d'urbanisme et une autorisation environnementale comprenant notamment une demande de dérogation à la stricte protection des espèces.

Dans ce cadre, la MRAe a été saisie une première fois en novembre 2018 pour avis sur l'évolution des documents d'urbanisme par déclaration de projet. Le dossier transmis par la commune de Fournès ne comprenait pas l'étude d'impact du projet. La MRAe s'est prononcée le 13/02/2019 sur l'évaluation environnementale de la modification du SCoT et de la mise en compatibilité du PLU.

Dans ce premier avis⁶, la MRAe relève que la démarche d'évitement n'a pas été conduite et que les solutions de substitution raisonnables existant à l'échelle géographique du PLU et du SCoT ne sont pas évoquées. Elle considère, dans ces conditions, que l'évaluation environnementale n'a pas été correctement menée.

Une deuxième saisine en décembre 2018 au titre de l'autorisation environnementale a été l'occasion pour la MRAe de confirmer les carences persistantes de la démarche éviter – réduire – compenser (ERC) et de souligner entre autres les insuffisances de l'étude de l'impact relatives à la demande de dérogation à la stricte protection des espèces protégées⁷. Notamment, il est indiqué que « la justification et démonstration du site de moindre impact » n'est pas explicitée.

Cette troisième saisine de la MRAe intervient dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire du projet sur la base d'une étude d'impact daté du février 2019 présentant peu d'évolution par rapport à la version du 30 octobre 2018⁸.

Présentation du projet.

Le projet est situé au nord du centre bourg de Fournès, près de l'échangeur n°26 de l'autoroute A9, sortie d'autoroute desservant le site classé du pont du Gard.

Les travaux d'aménagement et de construction, d'un coût global estimé à 80 millions d'euros HT, portent sur le débroussaillage, la mise à niveau et l'équipement d'un terrain de 13,7 ha ainsi que sur la réalisation du centre de tri et de ses zones d'exploitation.

³ Le porteur de projet avait présenté le 20 juillet 2018 une demande d'examen au cas par cas jugée non recevable, le projet entrant dans les seuils et critères de l'étude d'impact systématique.

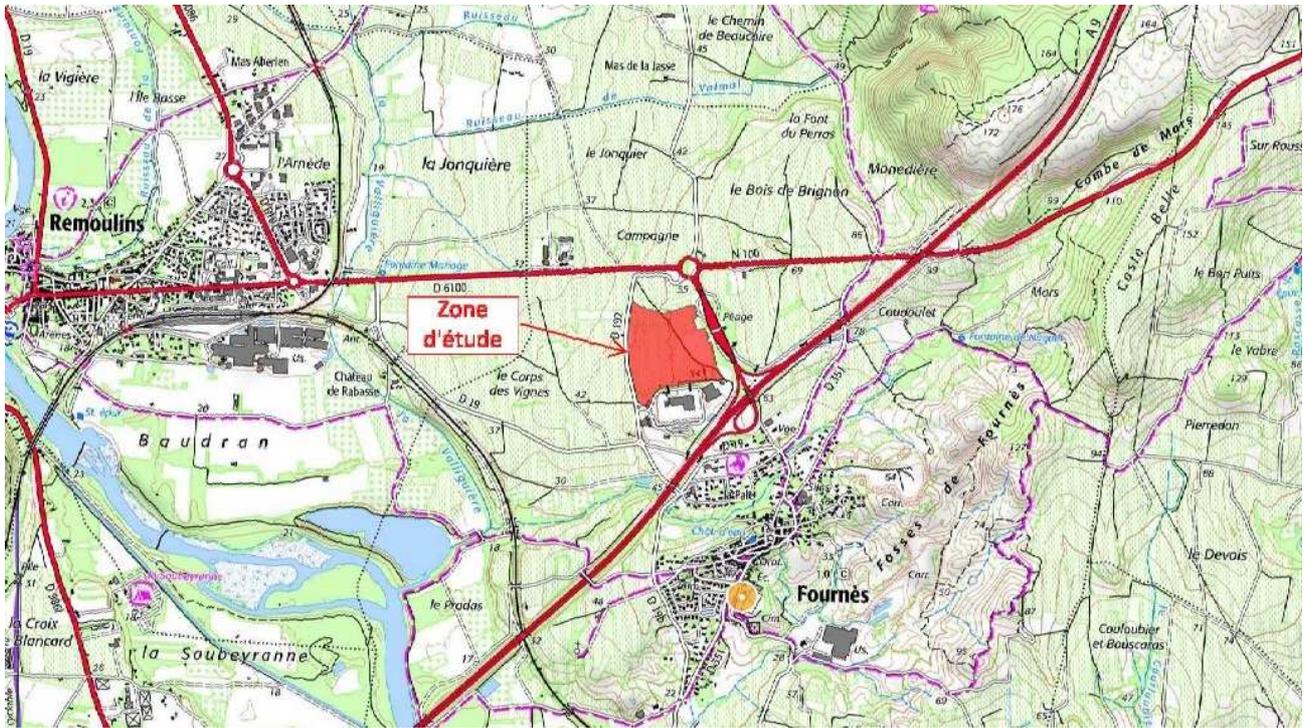
⁴ SCoT est l'acronyme de schéma de cohérence territoriale.

⁵ PLU est l'acronyme de plan local d'urbanisme.

⁶ Avis consultable sur le site internet de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>),

⁷ Avis consultable sur le site internet de la MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>)

⁸ L'évolution réside principalement dans des compléments apportés sur la valorisation des EnR.



Plan de localisation du projet présenté page 42 de l'étude d'impact



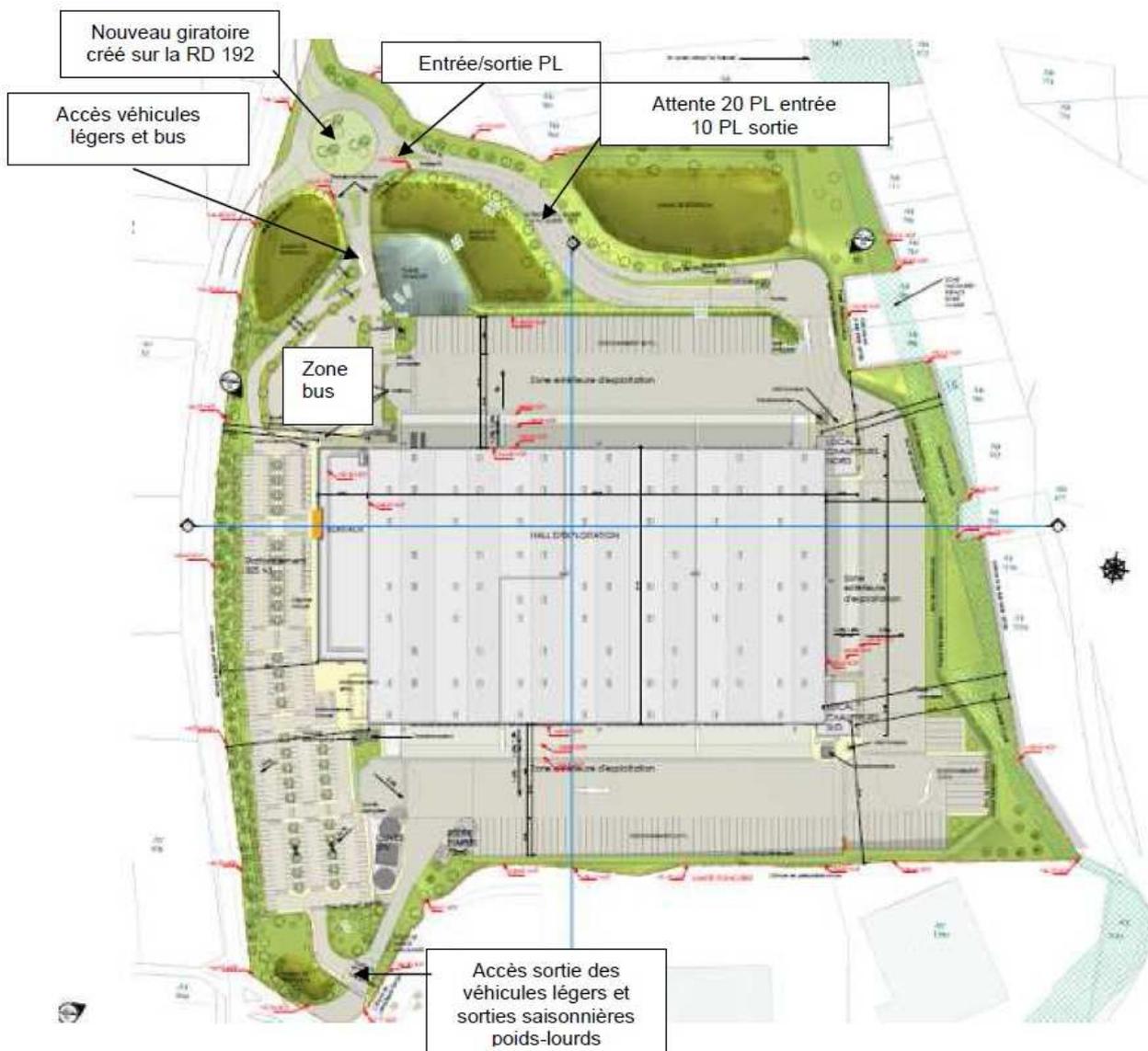
Vue axonométrique sud-ouest nord-est présentée page 248 de l'étude d'impact

Les travaux porteront notamment sur la construction d'un bâtiment dédié aux activités de réception, de tri et d'expédition de colis d'une surface de plancher de 38 800 m², sur la réalisation des voiries d'accès, des zones de manœuvre et de stationnement séparées pour les poids-lourds (129 places) et les véhicules légers (329 places) et sur l'aménagement d'espaces verts et de dispositifs de rétention des eaux pluviales.

La MRAe relève que le projet prévoit également la réalisation d'un dispositif de traitement des eaux usées autonome, dimensionné pour traiter une charge polluante théorique de 500 équivalent habitant, le site n'étant raccordé à aucun réseau d'assainissement collectif.

Il est indiqué que le bâtiment sera composé de bureaux, de locaux sociaux et d'un hall d'exploitation d'une hauteur moyenne au faîtage de 14 m, soit la hauteur d'un immeuble d'habitation de 5 étages d'une emprise au sol équivalente à celle de 7 terrains de football.

En matière d'utilisation du sol, il est précisé qu'environ 72,5 % du foncier mobilisé, soit près de 10 ha de terrain, seront imperméabilisés.



Plan de masse présentant les accès au site page 43 de l'étude d'impact

Concernant l'exploitation, il est indiqué que le site fonctionnera 24h/24 et 7j/7, ce qui suppose des flux de personnels jour et nuit à heures données et un flux de poids lourds ininterrompu.

L'estimation des flux générés par cette exploitation continue est présentée page 48 de l'étude d'impact.

La projection du trafic routier induit par le projet sur une période de 24 heures, de « la période moyenne de pic » (octobre à décembre), est de 3042 véhicules par jour dont 544 poids lourds.

Le trafic de l'heure de pointe du matin est estimé à 626 véhicules, dont 14 poids lourds.

Le planning prévisionnel des travaux, présenté page 39 de l'étude d'impact, indique un début des terrassements le 1^{er} août 2019 et une livraison du bâtiment le 30 juin 2019.

La MRAe recommande de préciser le planning prévisionnel des travaux de réalisation en lien avec les éventuelles mesures d'adaptation de ce calendrier pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel et la biodiversité.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Ce projet prévoit la création d'un site logistique de niveau international sur un secteur de coteaux viticoles d'appellation d'origine contrôlée qui présente de forts enjeux naturalistes, hydrauliques, hydrogéologiques et d'intégration paysagère.

Il est susceptible de provoquer des incidences notables sur des espèces protégées et leurs habitats ainsi que sur l'écoulement des eaux pluviales.

Son intégration environnementale est également à mettre en regard des ressources nécessaires et des besoins générés, notamment en matière d'alimentation en eau potable, d'énergie, de gestion des déchets, de transports et de déplacements.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact en date de février 2019 jointe à la demande de permis de construire n'a pas été complétée sur les points faisant l'objet de recommandations de la MRAe à l'occasion des précédents avis. Les réserves émises restent par conséquent d'actualité.

Pour rappel, les recommandations relatives à la qualité de l'étude d'impact sont les suivantes :

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone telle que prévue à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme⁹ ainsi que par une étude préalable¹⁰ sur l'économie agricole à mener au titre du L. 112-1-3 du code rural. Cette étude doit notamment faire état des éventuelles mesures de compensation agricoles et de leurs modalités de financement.

Pour la bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le résumé non technique par un tableau de synthèse identifiant les impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction envisagées ainsi que les mesures de compensation proposées.

4. Prise en compte de l'environnement

L'avis du 21 février 2019 de la MRAe portant sur l'étude d'impact d'octobre 2018, dans le cadre de l'autorisation environnementale, avait souligné des enjeux de conservation des espèces protégées, dont la présence est avérée sur le site, et d'intégration paysagère d'un projet industriel proposant un important volume bâti amené à marquer durablement l'entrée sur le territoire du site du pont du Gard, grand site de France classé au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La prise en compte de ces deux enjeux a fait l'objet d'importantes réserves qui n'ont pas été traitées dans la présente étude d'impact de février 2019 au titre du permis de construire.

Ces réserves sont rappelées ci-dessous respectivement au titre de la protection du paysage et de la préservation des espèces protégées :

Compte tenu de l'importance des surfaces et des volumes du projet, et de la sensibilité paysagère du territoire concerné par le projet, la MRAe recommande de compléter l'étude paysagère par une définition des enjeux paysagers, des covisibilités et des incidences du projet, en s'appuyant notamment sur des simulations d'insertion du projet (type photomontage, modèle numérique en 3D...) permettant de rendre compte des incidences visuelles depuis les zones de perception identifiées : accès routiers, riverains...

Elle recommande de justifier la pertinence des mesures proposées, et de les compléter le cas échéant à la lumière de l'étude précitée.

⁹ Le Maître d'ouvrage précise toutefois que le projet comporte une action de valorisation des EnR à travers la mise en place de panneaux photovoltaïques en toiture. Bien que positive, cette précision ne peut faire office d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables.

¹⁰ Définie par le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact du point de vue de l'intérêt public majeur du projet et d'expliquer en quoi les choix de localisation et de conception résultent de l'application pertinente de la séquence ERC.

Au demeurant le projet de centre de tri a fait l'objet à divers titres¹¹ d'avis précédents de la MRAe qui ne semblent pas avoir donné lieu à une réponse du maître d'ouvrage. L'Autorité environnementale réaffirme ses avis antérieurs et souligne la nécessité d'y apporter une réponse conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Enfin, la MRAe rappelle par ailleurs que la réalisation anticipée d'un diagnostic archéologique prescrit par le préfet de région peut avoir des incidences importantes en termes d'atteinte à la biodiversité, notamment lorsque les fouilles préventives concernent un secteur sur lequel la présence d'espèces protégées et de leurs habitats est avérée.

Elle rappelle que l'éventualité d'une atteinte à la stricte protection des espèces, y compris pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives, est subordonnée à l'obtention de la dérogation au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale relève cependant que le secteur de projet a fait l'objet, début 2018, de travaux de fouilles préventives archéologiques menées à la pelle mécanique sur un secteur de 5,3 ha (voir le rapport de diagnostic archéologique constituant l'annexe 9 de l'étude d'impact) sans qu'ait été garantie l'absence de préjudice sur les espèces protégées identifiées sur le site lors des campagnes d'inventaires naturalistes de 2017.

¹¹ Au titre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Fournès, de l'autorisation environnementale.